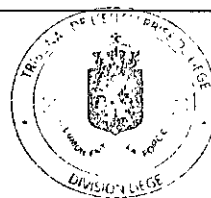


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****24030683***

le,



Greffe

06 FEB. 2024

N° d'entreprise : **0449 513 044**

Nom

(en entier) : **AIDE FAMILIALE LIEGE-HUY-WAREMME**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE D'AMERCOEUR 55 à 4020 LIEGE****Objet de l'acte : Modification des Statuts + Nominations/Démissions + Modification du Siège social + Renouvellement mandat Réviseur**

- Assemblée Générale Extraordinaire du 09/02/2023

1. Modification des statuts

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1 - dénomination

L'association est dénommée "Aide Familiale Liège-Huy-Waremme".

L'association est créée pour une durée illimitée et peut être à tout moment dissoute par décision de l'assemblée générale.

Article 2 – siège social

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur des arrondissements de Liège, Huy ou Waremme par simple décision de l'Organe d'Administration.

TITRE 2 – BUT ET ACTIVITES

Article 3 – but et activités

L'association a pour but à l'exclusion de tout but de lucre :

1° de mettre temporairement, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales à la disposition des familles, des personnes âgées ou des personnes gravement handicapées qui en font la demande, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et de tout acte de la vie quotidienne ayant trait à la santé. Cet objectif s'inscrit dans un souci de prévention d'autonomie des personnes

2° d'organiser tous services et entreprendre tout ce qui présente un rapport direct ou indirect avec son objet

3° de favoriser et de systématiser, dans le cadre des centres de coordination de soins et services à domicile, la réponse coordonnée aux besoins des personnes prises en charge.

Son activité est animée de valeurs chrétiennes.

TITRE 3 - MEMBRES

Article 4 – nombre de membres

Le nombre des membres n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi du 23 mars 2019 et les présents statuts.

Article 5 – membres

L'association est composée exclusivement de membres effectifs.

Sont membres :

- 1° Les membres fondateurs.
- 2° Toute personne acceptée comme telle par l'Organe d'Administration.

Article 6 – admission de membres

Toute personne qui désire être membre de l'association doit être présentée par une organisation ou une association qui doit faire une demande écrite à l'Organe d'Administration.

Deux tiers au moins des membres de l'association seront agréés par la Mutualité Chrétienne de Liège via l'ASBL Entraide et Santé (401.447.762). Cet agrément, qui peut être renouvelé, est limité à l'échéance des élections mutualistes.

En outre, pour être admis comme membre, le candidat doit adhérer aux statuts.

Dès qu'il constate que les conditions statutaires de son admission sont réunies, l'Organe d'Administration signifie au candidat son admission comme membre de l'association.

Article 7 – démission, suspension et exclusion de membres

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. Les membres absents 3 années consécutives sont automatiquement exclus.

Un membre perd de plein droit sa qualité de membre dès que l'organisation ou l'association qui, comme l'article 6 des présents statuts le stipule, l'a proposé comme membre de l'association fait connaître par écrit à l'Organe d'Administration une décision contraire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8 – membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 9 – registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 – droits des membres

Chaque membre a le droit de consulter au siège de l'association, sans déplacement, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association. Chaque membre a également le droit de consulter tous les documents comptables de l'association.

Tous ces documents ne pourront être consultés qu'au siège social.

Pour exercer ce droit, le membre doit en faire la demande par écrit au président ou à l'administrateur délégué et convenir d'une date et d'une heure de consultation. Il sera tenu un registre répertoriant les consultations et en reprenant leur objet. Un membre ne peut exercer ce droit plus d'une fois par trimestre. De plus, le membre devra respecter les règles éventuellement prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur et ne peut faire un usage illicite des informations obtenues sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

TITRE 4 - COTISATION

Article 11 - cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – composition et présidence

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres qui ont tous le droit d'y participer et d'y prendre part aux décisions. Elle peut également inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président. Si le président et le vice-président sont absents, l'Assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs présents ou, à défaut, par le plus âgé des membres.

Article 13 – compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont donc réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association, en ce compris l'affectation de l'actif ;
- les exclusions de membres, et ce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Il est rappelé que, pour pouvoir valablement délibérer sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. Une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour modifier les statuts sauf pour ce qui concerne le but (qui demande une majorité des 4/5 de ces mêmes voix des membres présents ou représentés). Cette même majorité des 4/5 est nécessaire pour décider de la dissolution de l'association.

Article 14 – réunion

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans les six mois suivants la date de clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Conformément à l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de tenir des réunions et prendre des décisions à distance.

Article 15 – convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par fax ou par courrier électronique adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'Assemblée, et signée par le président au nom du Organe d'Administration.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si deux tiers des membres présents ou représentés sont d'accord, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points qui ne seraient pas mentionnés dans l'ordre du jour à l'exception des cas prévus par la loi du 23 mars 2019 régissant les ASBL.

Article 16 – participation et procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17 – droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. L'assemblée est valablement réunie quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à l'exception des cas où la loi prévoit une autre majorité.

Article 18 - résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 23 mars 2019 ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul de la majorité nécessaire.

Article 19 – dissolution, modifications des statuts et administrateurs

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts, toute décision relative à la dissolution de l'association et toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur Belge à la loi du 23 mars 2019.

Article 20 – procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux, dont une copie est transmise avant la réunion suivante à chaque membre, sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux ; ceux-ci seront signés par le président de l'Organe d'Administration ou par un administrateur.

TITRE 6 - ADMINISTRATION

Article 21 – composition et démission

L'association est administrée par un Organe composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs doivent être membre de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle et ce sans devoir motiver ou justifier cette décision.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'Organe d'Administration. Dans le mois de la réception de la démission, l'Organe d'Administration adressera un accusé de réception à l'administrateur démissionnaire et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 23 mars 2019 régissant les ASBL.

Quand un administrateur termine son mandat, lui ou ses ayant-droits est/sont tenu(s) de restituer les biens de l'association qui seraient en sa possession, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin de sa fonction.

L'Organe peut également inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative.

Article 22 – vacance de mandat

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Organe d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Au cours de cette Assemblée Générale, un nouvel administrateur peut être élu pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – fonctions et bureau

L'Organe désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions étant éventuellement exercées par la même personne; il peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe peut décider de la constitution, en son sein, d'un bureau dont il précise la composition et les attributions. Il peut également constituer, en dehors de son sein, tout comité, conseil ou groupe d'accompagnement dont il détermine la composition et les attributions.

L'Organe peut inviter à ses travaux, de manière ponctuelle ou permanente, toute personne, experte ou consultative, utile à l'association. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Article 24 – convocation et délibération

L'Organe se réunit sur convocation écrite (par lettre, fax ou courrier électronique) du président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Chacun de ses membres doit être convoqué et a le droit d'assister à l'Organe.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 25 – procès verbaux

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, conservés au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie du procès-verbal est transmise à chaque administrateur avant la réunion suivante.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Article 26 - pouvoirs

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi du 23 mars 2019 ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

L'Organe peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il peut ouvrir tous comptes en banque et effectuer toutes opérations financières; il peut retirer de la poste, de la douane ou de la société de chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non; il peut encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes les assignations ou quittances postales.

Article 27 - personnel

L'Organe engage, révoque et licencie, soit lui-même soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28 – comptes et budget

L'Organe d'Administration présente annuellement, pour approbation, à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette présentation sera faite dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 29 – gestion journalière

L'Organe peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

L'administrateur délégué peut, par décision du Organe d'Administration, assumer également les fonctions de secrétaire et de trésorier.

L'Organe peut aussi confier la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion, à la direction dont il fixe les pouvoirs.

L'Organe peut à tout moment mettre fin au mandat confié à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière. Il en est de même pour toute personne chargée de la représentation de l'association.

Article 30 – actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration dans les conditions prévues par l'article des présents statuts qui fixent les règles de représentation de l'association.

Article 31 - représentation

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe, soit par le président, soit par

l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, désignés par l'Organe d'Administration ; les personnes nommées n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Si deux administrateurs sont désignés pour ce faire, ils agissent conjointement

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi du 23 mars 2019.

Article 32 – mandats gratuits ou rémunérés

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront cependant être remboursés.

Un administrateur délégué peut cependant être rémunéré par l'association par décision expresse de l'Organe d'Administration.

Article 33 – conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE 7 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34 – règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur qu'il peut modifier à tout moment. Ce règlement détermine le fonctionnement de l'organe d'administration, les missions et délégations.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ou touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre de cette même année.

Article 36 - commissaire

L'Assemblée Générale désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée, les conditions de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Les commissaires désignés auront en tout cas, dans le cadre de leur mission, un droit illimité d'investigation, de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association et pourront prendre connaissance, sans les déplacer, de tout livre et de toute écriture comptable

Article 37 - dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

Article 38 – affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, avec une fin désintéressée, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 39 – dispositions non prévues

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

2. Nominations/Démissions

L'assemblée générale acte les démissions de : Delfosse Vincent, Gaj Laurence, Halkein Pierre, Holzemann Michaël, Houbrechts Roland, Lhoest Jacques, Moyse Vincent, Namotte Jean-Marc, Pironet Joseph et Thonnard Olivier

L'assemblée générale acte les nominations de : Ayienou Ayoko, Bastin Nicole, Boucher Nathalie, Bovy Barbara, Capece Anaïs, Crespin Wivine, Crosset Joëlle, De Jonghe Galler Sylvia, Derivaux Valérie, Fortemps Anne-Marie, Franck Corinne, Glade Anne-Marie, Gratien Delphine, Graas Jean-Benoît, Henrard Marc, Jacqmin Marie, Javaux Jean-Michel, Lapaille Colette, Lemaire Cédric, Oumarou Kabirou, Renard Pierre, Vancrayebeck Jean-Marie, Vankerkove Laurence, Werelds Marc.

Ainsi, la composition de l'Assemblée Générale est la suivante :

AGNOLIPomponio
AYIENOUAyoko
BASTIN Nicole
BERHIN Marie-Paule
BOUCHERNathalie
BOVY Barbara
CAPECE Anaïs
CARPENTIER Fredy
CRESPINWivine
CROSSETJoëlle
DE JONGHE GALLER Sylvia
DELENSFrançoise
DERIVAUXValérie
FORTEMPSAnne Marie
FRAIPONTVictor
FRANCKCorinne
FRANCK Paul
GILSON Patrick
GLADEAnne-Marie
GRATIENDelphine
GRAASJean-Benoît
GRAAS Luc
HALIN Michel
HENRARDMarc
HEUSE Karl
HOSTE Jean-Pierre
JACQMINMarie
JANSSENS Chantal
JAVAUX Alain
JAVAUXChristian
JAVAUXJean-Michel
JOUFFROYJean-Jacques
KAISINJean-François



de LAMOTTE Michel
LANGE Julie
LANGER Alain
LAPAILLE Colette
LEMAIRE Cédric
LERUTH Louise
LOESENBOGH Olivier
LOYENS Gérard
MARECHAL Arnaud
NOTELAERS Valérie
OUMAROU Kabirou
PIRARD Pierre
REMACLE Anne
RENARD Pierre
SACRE Lidvine
SMETZ Christian
SONCK Philippe
VANCRAVEBECK Jean-Marie
VANKERKHOVE Laurence
WILMET Isabelle
WERELDS Marc

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Luc GRAAS, Président
Gérard LOYENS, Vice-Président
Marie-Paule BERHIN
Victor FRAIPONT
Delphine GRATIEN
Jean-Pierre HOSTE
Jean-Jacques JOUFFROY
Jean-François KAISIN
Michel de LAMOTTE
Alain LANGER
Anne REMACLE

3. Renouvellement Mandat Réviseur

La proposition de reconduire le cabinet de révision Callens, Pirenne, Theunissen & Co pour les exercices 2022-2023-2024 est approuvée à l'unanimité.

Assemblée Générale Extraordinaire du 08/06/2023

1. Modification du Siège social

L'Assemblée Générale acte le changement de siège social à la nouvelle adresse :

Rue du Fort 7 bte 2 à 4460 Grâce-Hollogne